12 août 2010

Observations des GRD-ELD sur le projet de Contrat d'Accès au Réseau public de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution,

en version projet du 25 mai 2011

Remarques générales :

Les GRD-ELD ont activement participé aux nombreuses réunions de groupe de travail animé par RTE traitant de l'actualisation du modèle de contrat CART GRD. Ils ont proposé un grand nombre d'aménagements et formulations dans un esprit de clarification, d'équité et de pragmatisme.

Si certaines propositions ont pu être intégrées dans le projet de contrat mis en consultation par RTE, nombre de clauses du contrat ne conviennent encore pas complètement. Toutefois nous avons choisi de limiter la contribution des GRD ELD aux points qui nous semblent les plus importants.

Remarques sur le texte proposé dans les conditions générales :

Article 4.4.1 - Mise à disposition de données de comptage :
Nous souhaitons que les conditions générales précisent que RTE met à disposition des gestionnaires de réseaux les données de comptage par point de connexion et par point de regroupement.
En effet le minimum est qu'un fournisseur adresse à son client les bases qui fondent sa facturation.

Article 5.2.1 - Réduction de la puissance souscrite :
Nous demandons fermement que la possibilité de baisser la puissance souscrite après une hausse intervenue à moins de 12 mois soit possible dans le cas ou la consommation diminuerait fortement et de façon imprévisible, par exemple suite à faillite ou délocalisation de sites fortement consommateurs.
Cette demande vise notamment à éviter les difficultés financières majeures que pourrait ainsi subir une petite ELD à la suite de la perte d'un gros client. Pourquoi ne pas prévoir une condition du type pourcentage minimum de CA perdu / CA du GRD Electricité concerné : le seuil pourrait être fixé à 10 ou 15 %.

Article 7 - Qualité de l'électricité :
Nous souhaitons que RTE formalise des engagements qualité, ou au moins continuité au titre des producteurs. Il est en effet inadmissible que les GRD doivent assumer financièrement des défaillances de RTE, simplement du fait du refus de RTE de prendre le moindre engagement concernant les producteurs raccordés sur le RPD. Nous ne pouvons même pas afficher de seuils de durée de coupure cumulée en l'absence de telles propositions de seuils par RTE.

Remarques sur le texte proposé dans les conditions particulières :

Les conditions particulières ne mentionnent pas la notion de tg phi pour l'énergie réactive. La valeur n'étant pas définie, RTE ne pourra donc pas facturer de dépassements de tg "réactif"…

Nous ne comprenons pas bien ce que vise l'article 2.5. Une explication sur cet article ainsi que sur l'articulation des annexes semble nécessaire.